

Verband vun de Lëtzebuerger Guiden a Scouten

Association sans but lucratif

Siège social : 5, rue Munchen-Tesch, L-2173 Luxembourg

PRÉAMBULE

Dans le présent document toutes les fonctions et tous les titres écrits au masculin ou au féminin s'entendent pour tous les genres (hommes, femmes ou autres).

Des représentants accrédités de l'association de fait « Lëtzebuerger Guiden a Scouten », constitué le 15 mai 1994, se sont réunis à Hesperange, le 7 décembre 2024, en vue de se rendre conforme à la législation actuelle et de constituer une association sans but lucratif « Verband vun de Lëtzebuerger Guiden a Scouten ».

« Verband vun de Lëtzebuerger Guiden a Scouten » est un mouvement d'éducation non formelle pour les jeunes, fondé sur le volontariat et à caractère non partisan. C'est un mouvement ouvert à tous, sans distinction de genre, d'origine, de race ni de croyance, conformément au but, aux principes et à la méthode tels qu'ils ont été établis en 1907 par le fondateur du mouvement scout, Robert Baden-Powell, et formulés ci-dessous.

« Verband vun de Lëtzebuerger Guiden a Scouten » se considère comme un membre engagé de l'association Mondiale des Guides et des Éclaireuses (AMGE) ainsi que de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (OMMS). Elle bénéficie des droits et priviléges et doit remplir les obligations liées à la qualité de membre de l'AMGE et de l'OMMS.

« Verband vun de Lëtzebuerger Guiden a Scouten » est destiné à reprendre et poursuivre les activités de l'association de fait « Lëtzebuerger Guiden a Scouten » et conserve la qualité de membre de toutes les associations et organisations auxquelles l'association de fait est affiliée.

Art. 1er.

Dénomination, siège, durée

1.1. Sous la dénomination de « Verband vun de Lëtzebuerger Guiden a Scouten », en abrégé « LGS », s'est constituée une Association sans but lucratif, (l'**« Association »**), régie par la loi luxembourgeoise du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la **« Loi »**) et par les présents statuts (les **« Statuts »**). L'Association dispose d'un Règlement d'Ordre Interne (le **« ROI »**), qui complète les Statuts en définissant certaines modalités pratiques et organisationnelles. Le ROI ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix émises.

1.2. L'Association a son siège social à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'Assemblée générale.

1.3. L'Association est constituée pour une durée illimitée.

**Art. 2.
But**

2.1. L'Association a pour but de promouvoir le mouvement des guides et scouts au Luxembourg et de contribuer au développement des jeunes en les aidant à réaliser pleinement leurs possibilités physiques, intellectuelles, morales, affectives, sociales et spirituelles, en tant que personnes, citoyens responsables et membres des communautés locales, nationales et internationales.

Les principes du Mouvement guide et scout se basent sur la promesse et la loi guide et scoute, qui mettent en avant les valeurs de loyauté, d'entraide, de respect de soi et des autres, ainsi que la responsabilité envers la nature et la société. La méthode guide et scoute, qui comprend des activités de plein air, le travail en équipe, l'apprentissage par l'action et la progression personnelle, est également au cœur de l'approche éducative non formelle.

L'Association veille à ce que des politiques et des procédures soient mises en place pour garantir un environnement sûr aux enfants, aux jeunes et aux adultes.

L'Association peut conclure des partenariats avec d'autres entités, à condition que ces dernières adhèrent aux principes définis dans le présent article. Les modalités exactes de ces partenariats seront définies dans le ROI.

**Art. 3.
Principes, Promesse, Loi et Méthode guides et scouts**

3.1. L'Association est fondée sur les principes suivants :

- Principe personnel (Devoir envers soi-même)

Dans l'Association, chaque membre doit avoir la possibilité de développer progressivement ses compétences physiques, intellectuelles, morales, affectives, sociales et spirituelles. Cela leur permet d'acquérir des aptitudes, des attitudes et des comportements leur permettant de réaliser leur projet de vie et de contribuer activement au développement de la société. Ces objectifs doivent être poursuivis par tous les membres en tenant compte des capacités offertes par leur condition individuelle.

- Principe social (Devoir envers autrui)

La loyauté envers sa communauté dans la perspective de la promotion de la paix, de la compréhension et de la coopération sur le plan local, national et international. La participation au développement de la société dans le respect de la dignité de l'humanité et de l'intégrité de la nature.

- Principe spirituel (Devoir envers Dieu)

Complémentaire au développement personnel et social, le développement spirituel permet de donner du sens à sa relation à soi, aux autres et au monde et de s'interroger sur son existence et sa place dans l'univers.

3.2. Tous les membres du Mouvement guide et scout doivent adhérer à une Promesse et une loi guide et scoute reflétant le principe personnel (devoir envers soi-même). Le principe social (devoir envers autrui) et le principe spirituel (devoir envers Dieu). Elles sont inspirées de la Promesse et de la Loi guide et scoute conçues à l'origine par le Fondateur du Mouvement scout.

La Promesse guide et scoute

*Ech verspriechen,
Verantwortung vis-à-vis vu mir,
menge Matmënschen a menger Ëmwelt ze iwwerhuelen,
meng perséinlech Spiritualitéit weider ze entwéckelen
an nom Guiden- a Scoutsgesetz ze liewan.*

La loi guide et scoute

Eng Guide / e Scout :

- ass zouverlässeg
- ass éierlech a fair
- ass bereet ze hëllefen
- ass gutt zu all Mënsch
- mécht den éischte Schrätt a setzt sech a fir Gerechtegkeet
- respektéiert d'Liewen an all senge Formen
- kann nolauschteren a Kritik erdroen
- huet eng positiv Liewesastellung
- kann sech organiséieren a mécht näischt hallef
- hält sech kierperlech a geeschteg gesond

3.3 La méthode guide et scoute est un système d'auto-éducation progressive fondé sur :

- Une promesse et une loi guide et scoute.
- Une éducation par l'action.
- Une vie en petits groupes, comprenant, avec l'aide d'adultes qui les conseillent, la découverte et l'acceptation progressives par les jeunes des responsabilités et la formation à l'autogestion tendant au développement du caractère, à l'accès à la compétence, à la confiance en soi, au sens du service et à l'aptitude aussi bien à coopérer qu'à diriger.

Les modalités d'élaboration, d'application et de révision de la méthode sont décrites dans le ROI.

Art. 4. Membres

4.1. L'Association se compose de membres effectifs et de membres adhérents tel que défini par l'article 3 de la Loi. Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

4.2. Le montant unitaire de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale. Celui-ci ne peut dépasser les 1'000 EUR. Différents modes de calcul peuvent être appliqués :

- Pour les personnes physiques, la cotisation annuelle est égale à ce montant unitaire.
- Pour les personnes morales, la cotisation annuelle totale est déterminée en multipliant le montant unitaire par le nombre de personnes déclarées auprès de l'Association, selon les modalités et à la date spécifiées dans le ROI.

4.3. Le nombre de membres adhérents est illimité et s'acquiert par le simple paiement de la cotisation annuelle. Les membres adhérents ne tombent pas sous l'application des droits et obligations fixés par la Loi, et, par conséquent, ne possèdent pas de droit de vote.

4.4. Le nombre de membres effectifs est illimité pour les personnes morales et limité à 200 pour les personnes physiques. Le nombre total de membres effectifs, qu'ils soient personnes morales ou physiques, ne peut être inférieur à deux.

Un membre effectif est admis lors de la prochaine réunion du conseil d'administration à la suite du paiement de la cotisation, lui donnant le statut de membre adhérent, et d'une demande formulée par voie postale ou électronique. Un refus d'admission doit être motivé. La décision d'admission sera applicable aussi longtemps que les cotisations annuelles sont payées. Les membres effectifs ont les droits et obligations que leur confère la Loi et les Statuts.

4.5. Tout paiement de la cotisation présuppose l'adhésion sans réserve aux statuts et au ROI de l'Association.

4.6. Un membre effectif s'engage à être présent ou représenté aux assemblées générales. Lorsqu'un membre effectif compte deux absences consécutives en présentiel ou non représenté à l'assemblée générale, ce membre effectif redevient d'office un membre adhérent. Un membre personne morale est réputé présent si une des personnes physiques déclarées par celui-ci est présent à l'assemblée générale.

4.7. La dénomination ci-après « membre(s) » se réfère aux membre(s) effectif(s) et non pas aux membres adhérents de l'Association.

Art. 5.

Perte de la qualité de membre adhérent ou de membre effectif

5.1. La qualité de membre adhérent ou de membre effectif se perd :

- a. Par le non-paiement de la cotisation annuelle suivant l'envoi d'un deuxième rappel ;
- b. Par la démission volontaire datée et signée adressée au conseil d'administration par voie postale ou électronique ;
- c. Par le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale ;
- d. Par la décision d'exclusion, à prononcer par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix émises, pour toute raison grave à apprécier par elle. La décision d'exclusion figurera à l'ordre du jour de l'assemblée générale. L'invitation à cette assemblée générale du membre sujet de la décision d'exclusion lui est adressée par lettre recommandée. Le membre, respectivement le membre adhérent, ayant été entendu par l'assemblée générale ou ayant été dûment convoqué à cet effet et ne s'étant pas présenté, devra accepter la décision de l'assemblée générale. Sont notamment à considérer comme raisons graves justifiant l'exclusion, sans que cette liste ne soit limitative, le refus de se conformer aux statuts et règlements de l'Association ainsi qu'aux décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

5.2. La qualité de membre effectif en tant que personne physique se perd :

- a. Au moment où il est déclaré auprès de l'Association par un membre effectif ou adhérent étant une personne morale ;
- b. Si le conseil d'administration juge que la personne ne contribue pas activement et régulièrement au bon fonctionnement de l'Association.

5.3. Un membre, qu'il soit effectif ou adhérent, démissionnaire ou exclu, ne peut réclamer le remboursement de la cotisation annuelle ou de la participation aux frais déjà versés.

Art. 6.

Assemblée générale

6.1. L'assemblée générale a tous les pouvoirs pour prendre toute décision qui intéresse l'Association et que la Loi ou les Statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'Association.

6.2. L'assemblée générale a spécialement dans ses attributions :

1. La modification des statuts ;
2. La nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
3. La nomination et la révocation du réviseur d'entreprise agréé ;
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprises agréé ;
5. L'approbation des budgets et des comptes annuels ;
6. La dissolution de l'Association et la nomination du liquidateur ;
7. L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent.

6.3. L'assemblée générale se réunit annuellement dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Elle peut en outre être convoquée spécialement par décision du conseil d'administration ou sur demande d'un cinquième des membres, ou encore par le réviseur d'entreprises agréé respectivement, selon la classification de l'Association, les réviseurs de caisse dans les conditions fixées à l'article 10 des Statuts.

6.4. Les convocations sont faites selon la section 3 de la Loi. Lors de l'assemblée générale, le droit de vote est déterminé sur base du nombre de personnes déclarées auprès de l'Association, selon les modalités et à la date spécifiées dans le ROI.

6.5. Pourront participer avec voix consultative à l'assemblée générale les membres adhérents ainsi que les experts désignés par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

6.6. L'assemblée générale est présidée par le président de session et le rapport est rédigé par le secrétaire de session, tous les deux désignés sur proposition du conseil d'administration.

6.7. Le droit de vote se définit en fonction de la personnalité juridique du membre. Ainsi, pour les personnes physiques, chaque membre bénéficie d'une voix lors des délibérations de l'assemblée générale. En revanche, pour les personnes morales, le droit de vote du membre est attribué aux personnes physiques déclarées auprès de l'Association par la personne morale, tel que défini dans le ROI, âgé de 16 à 23 ans inclus ou ayant la qualité de « Chef » nommé conformément aux dispositions énoncées dans le ROI de l'Association.

6.8. Les membres étant des personnes physiques peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre étant personne physique. Chaque membre personne physique ne peut accepter qu'une seule procuration.

6.9. Un tiers des personnes avec droit de vote d'un membre étant une personne morale peut être représenté à l'assemblée générale par une autre personne avec droit de vote de la même personne morale. Chaque personne avec droit de vote d'un membre étant une personne morale ne peut accepter qu'une seule procuration.

6.10. Le conseil d'administration a le droit de permettre la participation de membres à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Un refus d'une telle participation ne doit pas être motivé. Les membres qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

6.11. L'assemblée générale, dans tous les cas où la Loi et les Statuts n'en décident pas autrement, est valablement constituée, si la moitié des membres sont présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises.

6.12. Les décisions concernant des modifications aux statuts doivent intervenir conformément aux dispositions des articles 15 et 35 de la Loi.

6.13. L'élection des administrateurs se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des voix émises. Si un second tour de scrutin devient nécessaire, la majorité relative suffit.

6.14. L'élection du réviseur d'entreprises agréé respectivement des réviseurs de caisse se fait par vote à main levée et à la majorité relative des voix émises.

6.15. Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour qu'à la condition qu'elles soient adoptées à la majorité absolue des voix émises à l'assemblée générale.

6.16. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'Association sous forme de procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale.

Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. A tous tiers qui justifieraient d'un légitime intérêt, les résolutions pourront être communiquées par extraits certifiés conformes par le président ou par deux administrateurs, à moins que le conseil d'administration n'autorise exceptionnellement la consultation du registre lui-même.

Art. 7. Conseil d'administration

7.1. L'Association est administrée par un conseil d'administration, composé de trois personnes au moins et de cinq au maximum.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale.

En cas de vacance de mandat au sein du conseil d'administration, ce mandat pourrait être remplacé lors de la prochaine AG pour le reste du mandat.

Les administrateurs sortants sont rééligibles pour trois mandats supplémentaires.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration ne peut y pourvoir par simple cooptation. Conformément à l'article 14 de la Loi, tel que repris à l'article 7.1. des présents statuts, le poste vacant d'administrateur doit être comblé par décision de l'assemblée générale, laquelle est seule habilitée à nommer un remplaçant. Lors du remplacement, la composition du conseil d'administration doit respecter la règle stipulant qu'au moins deux des membres doivent être de sexe opposé.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour la gestion journalière de l'Association, à un ou plusieurs de ses membres ou à des tierces personnes qu'il désigne et dont il fixe les attributions et les rétributions. Le principe et les limites de ce pouvoir de délégation sont arrêtés par le ROI de l'Association.

7.2. Le conseil d'administration choisit parmi les administrateurs un président, un co-président, un secrétaire et un trésorier. Leur mandat expire en même temps que leur mandat d'administrateur. Le cas échéant que l'Association soit administrée par un conseil d'administration composé de trois membres, le poste du secrétaire et du trésorier peuvent être occupés par un administrateur.

7.3. Pour candidater à un mandat d'administrateur, il est nécessaire d'avoir au moins 18 ans le jour de l'assemblée générale. Les candidatures individuelles ne sont pas acceptées ; il est obligatoire de candidater en équipe sur une liste. Chaque liste doit contenir entre trois et cinq personnes, avec au moins deux personnes de sexe opposé. Une personne peut candidater en parallèle sur plusieurs listes de vote ; toutefois, deux listes de vote ne peuvent pas être identiques. Le panachage des voix n'est pas possible : il est uniquement possible de voter pour une liste entière.

Pour être élue, une liste doit obtenir la majorité absolue des voix exprimées au premier tour. Si aucune liste n'atteint cette majorité, un second tour est organisé entre les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Lors de ce second tour, la liste qui reçoit le plus de voix est déclarée gagnante.

En cas d'égalité de voix lors du second tour, la liste avec la moyenne d'âge la plus jeune est élue.

7.4. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association ainsi que pour la réalisation de son objet. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice des autres pouvoirs dérivant de la Loi ou des Statuts passer tous contrats, acheter, vendre, échanger, emprunter, prendre et donner à bail ou en gage tous biens meubles et immeubles nécessaires pour réaliser l'objet en vue duquel l'Association

est constituée. Il statue sur l'acceptation des dons et legs tout en respectant l'article 19 de la Loi. Il ouvre tous comptes en banque ; décide tous placements de fonds ou revenus. Il veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration statue sur toutes les contestations pouvant surgir au sujet de l'interprétation des Statuts et du ROI, sauf recours à l'assemblée générale.

7.5. Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

7.6. Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Toutefois, il pourra délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés lorsqu'il sera appelé à délibérer une seconde fois sur un objet inscrit à l'ordre du jour de la séance précédente.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur sans qu'aucun administrateur présent ne puisse disposer de plus d'une procuration.

Le conseil d'administration est présidé par le président ou, à son défaut, par le co-président ou, à son défaut, par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité relative des administrateurs présents ou représentés.

7.7. Les administrateurs peuvent participer aux réunions par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'Association.

7.8. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans le registre des actes de l'Association. Les délibérations du conseil d'administration sont signées par le président ou son remplaçant.

7.9. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Art. 8. Signature et comptabilité

8.1. Les signatures conjointes de deux administrateurs, dont l'un doit être le trésorier ou, à son défaut, le président ou le co-président, engagent valablement l'Association envers les tiers, sans qu'il doive être justifié d'une autorisation préalable.

Les actes de gestion journalière, la correspondance courante, les quittances ou décharges, pourront ne porter que la seule signature d'un administrateur à ce désigné par le conseil d'administration ou même de tiers que le conseil peut, sous sa responsabilité, désigner à cette fin.

8.2. Le conseil d'administration détermine le mode d'ordonnancement et de liquidation des dépenses.

**Art. 9.
Ressources sociales**

Les ressources de l'Association se composent :

1. Des cotisations annuelles versées par les membres effectifs et adhérents. Ces cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale. Il est loisible à chaque membre de verser volontairement une cotisation supérieure.
2. Des subsides des pouvoirs publics intéressés à la poursuite de l'objet de l'Association.
3. Des subventions spéciales, accordées par les particuliers et les collectivités.
4. Des dons et les legs qu'elle peut recevoir dans les conditions de l'article 19 de la Loi.
5. De l'organisation d'événements et de ventes de produits dont les revenus sont destinés à l'accomplissement de l'objectif de l'Association.

**Art. 10.
Comptabilité et documents comptables annuels**

10.1. Le trésorier désigné par le conseil d'administration est chargé de la gestion financière de l'Association.

10.2. La comptabilité et les documents comptables annuels et leur contrôle sont soumis à l'article 18 et 36 de la Loi.

10.3. Si, selon la Loi, l'Association appartient à la catégorie des grandes associations le contrôle des comptes annuels sera confié à un réviseur d'entreprise agréé nommé pour quatre ans par l'assemblée générale.

Si selon la Loi l'Association appartient à la catégorie des petites associations ou à la catégorie des moyennes associations, la gestion financière de l'Association est contrôlée par trois réviseurs de caisses élus par l'assemblée générale pour un terme d'un an. Les réviseurs de caisse sont rééligibles. En cas de vacance d'un poste de réviseur de caisses, suite à un décès ou une démission par voie postale ou électronique, le conseil d'administration peut, à l'unanimité des votes, définir un réviseur de caisse pour l'année en cours et doit en informer l'assemblée générale lors de la prochaine convocation.

Art. 11.
Bilan et budget

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Les livres sont arrêtés chaque année au 31 mars.

Art. 12.
Approbation des comptes annuels

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé établis conformément à l'article 18 de la Loi.

Art. 13.
Dissolution

La dissolution ne pourra être prononcée que moyennant l'observation des formalités et conditions prévues par l'article 25 de la Loi.

L'actif net sera affecté à une autre association sans but lucratif ou à une fondation de droit luxembourgeois poursuivant une activité analogue.

L'assemblée générale décidera de cette affectation.

Art. 14.
Disposition interprétative

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents Statuts et le ROI, il y a lieu de se référer à la Loi.

Art. 15.
Entrée en vigueur et dispositions transitoires

15.1. Une copie des Statuts de l'association de fait « Lëtzebuerger Guiden a Scouten » qui est à l'origine de la constitution de l'Association, sera enregistré au registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous les archives de l'Association.

15.2. À compter de l'entrée en vigueur des présents statuts, tous les groupes locaux actuels de l'association de fait sont acceptés en tant que membres effectifs de l'Association, indépendamment de leur reconnaissance en tant que personnes morales par la Loi. Il est toutefois recommandé que les membres non conformes à la législation en vigueur entreprennent les démarches nécessaires pour se mettre en conformité dans un délai d'un an après l'adoption des présents statuts. Cette recommandation vise à encourager le respect des cadres légaux applicables, sans pour autant constituer une obligation pour maintenir leur statut de membre au sein de l'Association.

Extraits de l'Assemblée Générale Constituante

Après avoir approuvé les statuts ci-dessus, les membres fondateurs de l'Association :

- Alberty Lis, 40 rue du Cimetière, L-1338 Luxembourg
- Anthon Christophe, 32 rue du Château, L-3217 Bettembourg
- Barthelemy Carole, 17 B rue de Mersch, L-9155 Grosbous
- Dell Basile, 5 rue Lucien Thiel, L-2607 Luxembourg
- Elsen Charles, 8 an der Huuscht, L-9150 Eschdorf
- Faber Georges, 165 rue de Dippach, L-8055 Bertrange
- Kemp Martine, 1b rue du fort Wallis, L-2714 Luxembourg
- Krier Angélique, 2a rue de L'Eglise, L-4922 Bascharage
- Létalon Xavier, 8 Place Benelux, L-4026 Esch-sur-Alzette
- Majerus Charles, 12 rue de Neuerburg, L-2215 Luxembourg
- Metz Charles, 129 rue de Strasbourg, L-2561 Luxembourg
- Muller Claude, 1 rue Josephine Welu-Scherer, L-4429 Belvaux
- Nicolay Marilyn 36 Boulevard Robert Schuman, L-8340 Olm
- Palzer Conny, 48 op der Strooss, L-9940 Asselborn
- Pott Laurent, 15, rue Renaudin, L-4304 Esch-sur-Alzette
- Prim Fränk, 3 rue Roger Frisch, L-4956 Hautcharage
- Stebens Max, 8 rue de Mondorf, L-5421 Erpeldange (bous)
- Ternes Max, 43 Dom. op Hals, L-3376 Leudelange
- Weber Sophie, 13 Haaptrooss, L-9186 Stegen
- Weber Cathy, 31 rue Demy Schlechter, L-2521 Luxembourg
- Weis Marc, 50b rue Principale, L-5465 Waldbredimus

Ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

1^{ère} résolution

Le premier exercice social commence le 7 décembre 2024 et se termine le 31 mars 2025.

2^e résolution

L'Association applique les modalités de la cotisation votée en date du 21 septembre 2024 lors du congrès de l'association de fait « Lëtzebuerger Guiden a Scouten » pour l'année 2025.

3^e résolution

Le conseil d'administration se compose comme suit :

- Présidente : Krier Angélique, 2a rue de L'Eglise, L-4922 Bascharage
- Co-Président : Weis Marc, 50b rue Principale, L-5465 Waldbredimus
- Secrétaire : Metz Charles, 129 rue de Strasbourg, L-2561 Luxembourg

- Trésorier : Majerus Charles, 12 rue de Neuerburg, L-2215 Luxembourg
- Membre : Kemp Martine, 1b rue du fort Wallis, L-2714 Luxembourg

4^e résolution

Tous les membres du conseil d'administration sont nommés jusqu'à l'Assemblée générale en 2026.

Ainsi fait à Hesperange en date du 7 décembre 2024.